



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/2476/A</b>
Date du prononcé <b>21 juin 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/541</b>
En cause de : <b>AXA BELGIUM SA C/ P. L.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-A

# Arrêt

* Sécurité sociale – accidents du travail – évènement soudain non démontré (absence de témoins)
---

**EN CAUSE :**

**AXA BELGIUM SA**, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,  
partie appelante,  
représenté par Maître

**CONTRE :**

**Monsieur P. L.**,

ci-après M.L., partie intimée,  
représenté par Maître

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 31 mai 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 19/2476/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 10 décembre 2020 et notifiée à l'intimée le 11 décembre 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 14 décembre 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 23 février 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 24 février 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 31 mai 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 08 mars 2021 ;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 et celui de l'appelante le 12 mars 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 31 mai 2021.

•  
• •

### **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. L. est né le 1971 et travaille en qualité d'installateur du système d'alarme pour le compte d'une société dont Axa est l'assureur-loi.

Le litige porte sur la reconnaissance en qualité d'accident du travail de faits qui se sont déroulés le 11 juillet 2018.

M. L. soutient que ce jour-là, lors du déplacement d'une échelle, il a présenté une violente douleur lombaire.

Il a vu un médecin qui, dans un certificat du 12 juillet 2018 l'a reconnu incapable de travailler jusqu'au 13 juillet 2018, avec diverses prolongations jusqu'au 6 novembre 2018.

Une déclaration d'accident du travail a été remplie le 24 juillet 2018. Elle mentionne un accident du mercredi 11 juillet 2018 à 10h notifié à l'employeur le jeudi 12 juillet à 9h, à l'extérieur d'une maison privée dont l'adresse est indiquée. L'activité générale renseignée

est le refixage d'une sirène, l'activité spécifique est le déplacement d'une échelle. A la question de savoir quel est l'événement déviant par rapport au processus normal de travail qui a provoqué l'accident du travail, il répond « mauvais mouvement (soulèvement + déplacement) ». La déclaration indique qu'il n'y a pas eu de témoins.

Le 3 août 2018, la compagnie a demandé des informations complémentaires à M. L. La question 4 était la suivante : « A qui et quand les faits ont-ils été signalés ou expliqués ? Date – Heure », M. L. a répondu « Le 12/07/2018 à 8h00 j'ai contacté M. A. pour l'avertir ».

Le 19 septembre 2018, Axa a décliné son intervention au motif qu'il n'apportait pas la preuve d'un événement soudain : « En effet, non seulement les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés ».

Le 23 octobre 2018, M. F. A. a signé une attestation ainsi rédigée : « M. L. m'a téléphoné dans le courant de la journée pour me signaler qu'il venait de se faire mal au dos et qu'il continuait sa journée et me tenait au courant de la suite ».

Par une requête du 27 août 2019, M. L. a demandé la reconnaissance de l'accident et la condamnation de la compagnie d'assurances à lui verser des indemnités consécutives à un taux de 5% d'incapacité permanente outre les périodes d'incapacité temporaire, de désigner avant-dire droit un expert et subsidiairement, d'ordonner sa comparution personnelle quant aux circonstances de l'accident du 11 juillet 2018 et d'ordonner l'audition du témoin F. A. quant aux faits suivants « En date du 11 juillet 2018, M. F. A. a reçu un appel téléphonique de M. L. lui indiquant qu'il venait de se faire mal au dos en déplaçant une échelle ».

Par son jugement du 11 septembre 2020, le Tribunal a estimé que l'événement soudain était établi et a désigné un expert pour l'éclairer sur le bilan lésionnaire.

Axa a interjeté appel de ce jugement par une requête du 10 décembre 2020. La compagnie estime que M. L. ne rapporte pas la preuve de cet événement soudain.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la compagnie d'assurances**

La compagnie souligne que M. L. ne peut se prévaloir d'aucun témoin, direct ou indirect, alors qu'un habitant de la maison dans laquelle la réparation avait lieu devait avoir ouvert la porte pour donner accès au tableau électrique. Elle demande d'apprécier avec circonspection l'attestation de M. A., intervenue très tardivement et après le refus, l'employeur ayant un intérêt financier à la reconnaissance de l'accident. Axa ne s'explique pas que M. L. ait pu continuer à travailler après 10h du matin alors qu'il a subi une lésion à ce point grave qu'elle a justifié une incapacité de travail de 4 mois.

La compagnie demande de dire l'appel recevable et fondé, de constater et dire pour droit que M. L. n'apporte pas la preuve qu'il a été victime d'un accident du travail le 11 juillet 2018 dans les circonstances qu'il allègue et de statuer ce que de droit pour le surplus.

### **II.2. Demande et argumentation de M. L.**

M. L. estime avoir démontré l'existence d'un événement soudain et demande la confirmation du jugement entrepris. Il liquide les dépens d'appel à 349,80€.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### **III. 1. Recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

### III.2. Fondement

#### *Principes*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé<sup>1</sup>.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>2</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal<sup>3</sup>) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion<sup>4</sup>.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime<sup>5</sup>.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique<sup>6</sup> ou une agression verbale<sup>7</sup> puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain<sup>8</sup>, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours<sup>9</sup>, ou être exposé au froid durant plusieurs jours<sup>10</sup>.

### *Réalité de l'événement soudain invoqué*

Ce n'est pas parce qu'un événement soudain se déroule sans témoin qu'il ne doit pas être reconnu. Ce serait en effet partir de l'idée que l'assuré social est de mauvaise foi, alors que cette circonstance ne se présume pas, et infliger une double peine aux personnes qui n'ont pas choisi d'être victime d'un accident de travail sans témoin.

---

<sup>3</sup> Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

<sup>4</sup> La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>5</sup> Cass., 30 octobre 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>6</sup> C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16

<sup>7</sup> C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), C. Trav. Liège, 20 juin 2011, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>8</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>9</sup> C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>10</sup> C. Trav. Liège, 27 juin 2016, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

Il est néanmoins permis de déduire de certaines circonstances de fait une absence de sincérité totale, qui constitue alors un obstacle à la reconnaissance d'un événement soudain qui ne reposerait que sur les déclarations de la victime. Tel est le cas en l'espèce, pour deux motifs distincts.

D'une part, M. L. a varié dans ses déclarations concernant l'information donnée à son employeur.

Interrogé par la compagnie le 3 août 2018 (dans un contexte où il était clair que l'assureur-loi cherchait à établir la crédibilité de sa déclaration) sur le fait de savoir à qui et quand les faits avaient été signalés ou expliqués, M. L. a répondu « Le 12/07/2018 à 8h00 j'ai contacté M. A. pour l'avertir ».

Pourtant, M. L. s'est par la suite (après le refus d'intervention de l'assurance) souvenu qu'il avait averti son employeur le jour-même et M. A. a signé le 23 octobre 2018 une attestation en ce sens. Cette attestation n'était pas accompagnée d'une copie du journal des appels de son téléphone portable ou de celui de M. L. qui aurait suffi à prouver ce fait. Elle est arrivée trois mois après les faits malgré une question précise à ce sujet, sans élément matériel, alors que M. A. était en position d'employeur et pouvait avoir intérêt à ne pas vouloir supporter le salaire garanti. A cet égard, dès lors qu'on ne peut exclure une connivence entre M. L. et M. A. en raison d'intérêts convergents, il est sans pertinence d'entendre M. L. et M. A.

D'autre part, M. L. affirme dans ses conclusions avoir consulté son médecin traitant « après sa journée de travail ». De même, le rapport du médecin conseil de M. L. indique qu'il s'est rendu chez son médecin traitant (ou du moins son remplaçant) dès le jour de l'accident, le 11 juillet 2018. On en voit guère de qui d'autre que M. L. cette information pourrait provenir.

Or, le certificat médical est daté du 12 juillet 2018, et non du 11. La Cour en déduit que la première visite chez le médecin a eu lieu le lendemain matin, de telle sorte que, d'une part, M. L. a présenté des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, qu'il n'est pas certain que les lésions ne sont pas imputables à des événements qui se seraient produits le 11 juillet 2018 après les heures de travail.

Ces deux éléments mettent la crédibilité de M. L. à mal, de telle sorte que, en l'absence de témoin (et de démarches de M. L. auprès des occupants de la maison où il affirme s'être blessé, qui auraient pu attester de certains faits), la Cour ne peut admettre le seul témoignage de M. L. comme preuve de l'événement soudain.

L'événement soudain allégué par M. L. n'est pas démontré. Il n'y a pas lieu à expertise.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige et il y a lieu de réformer le jugement.

### III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge d'Axa en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Dès lors que la présente décision clôt l'instance pendante devant le Tribunal, il y a lieu de statuer sur les dépens de première instance également (sous réserve des éventuels frais d'expertise, à supposer que les travaux aient commencé malgré l'appel).

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>11</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 131,18€ pour la première instance et à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>12</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 € pour chaque instance.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel d'Axa recevable et fondé
- Dit pour droit que M. L. n'apporte pas la preuve d'un événement soudain survenu le 11 juillet 2018 dans les circonstances qu'il allègue
- Réforme le jugement entrepris et dit qu'il n'y a pas lieu à expertise
- Condamne Axa aux dépens des deux instances, soit les indemnités de procédure de 131,18€ pour la première instance et de 174,94€ pour l'appel et deux fois la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et réserve à statuer concernant les éventuels frais d'expertise.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
, Conseiller social au titre d'employeur,  
, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de , greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un,  
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,